

30 octobre 2009

ACCORD

**CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES
APPLICABLES AUX VÉHICULES À ROUES, AUX ÉQUIPEMENTS ET AUX PIÈCES
SUSCEPTIBLES D'ÊTRE MONTÉS OU UTILISÉS SUR UN VÉHICULE À ROUES ET
LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DES HOMOLOGATIONS
DELIVRÉES CONFORMÉMENT À CES PRESCRIPTIONS */**

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 121: Règlement No 122

Amendement 1

Complément 1 à la version originale du Règlement: Date d'entrée en vigueur: 22 juillet 2009

**PRESCRIPTIONS UNIFORMES CONCERNANT L'HOMOLOGATION DES
VEHICULES DES CATEGORIES M, N ET O EN CE QUI CONCERNE LEUR
SYSTEME DE CHAUFFAGE**



NATIONS UNIES

*/ Ancien titre de l'Accord:

Accord concernant l'Adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

Annexe 9,

Paragraphe 2, modifier comme suit:

«2. Définitions

Aux fins de la présente annexe, les véhicules portant les désignations EX/II, EX/III, AT, FL, OX et MEMU sont tels que définis au chapitre 9.1 de l'ADR.

Les véhicules homologués, en application de la présente annexe, comme respectant les prescriptions applicables aux véhicules portant la désignation EX/III sont réputés satisfaire aux prescriptions applicables aux véhicules portant la désignation MEMU.».

Paragraphe 3.1, modifier comme suit:

«3.1 Prescriptions générales (véhicules portant les désignations EX/II, EX/III, AT, FL, OT et MEMU).».

Paragraphe 3.2, titre, modifier comme suit:

«3.2 Véhicules portant les désignations EX/II, EX/III et MEMU.».
